

OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE

dans le département du Cher pour la campagne 2024-2025

(ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 MAI 2024 MODIFIÉ)

ARTICLE 1^{er} - DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE

L'ouverture et la clôture de la chasse sont fixées dans le département du Cher conformément au tableau ci-après :

1.1 - LA PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE À TIR EST FIXÉE :

du 22 septembre 2024 à 8 h 30 au 28 février 2025 pour toutes les espèces de gibier :

- à l'exception des espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau
- à l'exception des espèces figurant au tableau ci-après qui ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe	1 ^{er} septembre 2024	Clôture générale	- Plan de chasse individuel obligatoire - du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale, sur autorisation préfectorale individuelle, seuls les cerfs mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût
Chevrouil	1 ^{er} juin 2024	Clôture générale	- Plan de chasse individuel obligatoire - du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, sur autorisation préfectorale individuelle, seuls les chevrouils mâles, chevrouils femelles déficientes ou blessés mais non soignées peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût
Daim	1 ^{er} juin 2024	Clôture générale	- Plan de chasse individuel obligatoire - du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, sur autorisation préfectorale individuelle, seuls les daims mâles peuvent être chassés
Mouflon	1 ^{er} septembre 2024	Clôture générale	- Plan de chasse individuel obligatoire - du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale, sur autorisation préfectorale individuelle, seuls les mouflons mâles peuvent être chassés
Renard	1 ^{er} juin 2024	Clôture générale	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard selon les modes de chasses autorisés dans les mêmes conditions (pour précision, du 1 ^{er} au 31 mars le tir du renard est uniquement possible sur autorisation individuelle de destruction d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts)
Sanglier	1 ^{er} juin 2024	31 mai 2025	La chasse du sanglier est soumise aux conditions particulières définies au 2.1. Elle se pratique de la manière suivante : - du 1 ^{er} juin au 14 août, sur autorisation préfectorale individuelle, les sangliers peuvent être chassés en battue, à l'affût ou à l'approche - du 15 août au 31 mars, les sangliers peuvent être chassés en battue, à l'affût ou à l'approche - du 1 ^{er} avril au 31 mai : uniquement pour la protection des semis, les sangliers peuvent être chassés sur autorisation préfectorale individuelle qui en précisera les conditions, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel
Faisan Colin	Ouverture générale	12 janvier 2025	- A l'exception des communes visées au 2.4.1 - A l'exception des établissements professionnels de chasse à caractère commercial tel que défini au 2.4.3 - Tir de la poule faisane interdit dans les communes visées au 2.4.2
Lapin de garenne	Ouverture générale	Clôture générale	- Emploi du furet autorisé sur l'ensemble du département
Perdreux	Ouverture générale	24 novembre 2024	- A l'exception des communes visées au 2.4.1 - A l'exception des établissements professionnels de chasse à caractère commercial tel que défini au 2.4.3
Lièvre	6 octobre 2024	8 décembre 2024	- Sans restriction à l'exception des communes concernées par le 2.2

1.2 - LA CHASSE AU VOL EST OUVERTE :

du 22 septembre 2024 au 28 février 2025

Les pratiquants doivent adresser avant le 10 mars 2025 à la fédération départementale des chasseurs un compte rendu complet des animaux prélevés au cours de la saison de chasse.

1.3 - LA CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI EST OUVERTE :

du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025

1.4 - LA VÉNERIE SOUS TERRE EST OUVERTE :

du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025 pour le renard et le blaireau

ARTICLE 2 - MESURES PARTICULIÈRES À CERTAINES ESPÈCES

2.1 - LA CHASSE DU SANGLIER :

Conformément à l'article L425-15 du code de l'environnement et au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 décembre 2018 par l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502, un plan de gestion de l'espèce sanglier est applicable dans le département du Cher, tel que précisé dans l'annexe 1.

2.2 - LA CHASSE DU LIÈVRE :

Sur les 11 communes ci-après : Assigny, Belleville-sur-Loire, Boullieret, Léré, Ménétréol-sous-Sancerre, Sainte Gemme-en-Sancerre, Saint Satur, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subigny et Sury-près-Léré, le nombre maximal de lièvres qu'un chasseur est autorisé à prélever est fixé à un par chasseur pendant la période de chasse spécifique à cette espèce.

En outre, sur ces 11 communes, la tenue à jour du carnet de prélèvements délivré par la Fédération départementale des chasseurs et l'utilisation de bracelets de marquage sont obligatoires.

Tout animal tué en application de ce plan doit être sur le lieu même de sa capture et avant tout transport muni du dispositif de marquage réglementaire.

2.3 - LA CHASSE DE LA BÉCASSE DES BOIS :

Tout chasseur souhaitant chasser la bécasse doit soit :

- être titulaire d'un carnet de prélèvement individuel valable pour la saison en cours ; dans ce cas, sur le lieu même de la capture, toute bécasse prélevée doit être marquée d'un bracelet réglementaire et le prélèvement doit être inscrit dans le carnet de prélèvement individuel délivré par la Fédération départementale des chasseurs,
- utiliser l'application mobile « Cluoadapt » préalablement téléchargée et y déclarer toute bécasse prélevée.

Un prélèvement maximum autorisé par chasseur est instauré avec dispositif de marquage, sur l'ensemble du territoire métropolitain conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.

Ce prélèvement maximum autorisé par chasseur sur le territoire du département est fixé comme suit :

- 30 bécasses par chasseur par saison de chasse,
- 3 bécasses par chasseur par semaine, avec un maximum de 2 bécasses par jour par chasseur.

Toute personne n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement bécasse au plus tard le 30 juin 2025 se verra refuser la délivrance d'un carnet l'année suivante.

2.4 - LA CHASSE DU COLIN, DU FAISAN ET DE LA PERDRIX :

2.4.1 : PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE CHASSE :

La chasse du colin, du faisan et de la perdrix est autorisée de l'ouverture générale au 31 janvier 2025 sur le territoire des communes suivantes : Allogny, Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Brion-sur-Sauldre, Clément, Ennoères, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-en-Bois, Nançay, Neuzy-sur-Barangeon, Presly, Saint-Laurent, Sainte-Montaine, Vouzeron.

La chasse du faisan est autorisée de l'ouverture générale au 31 janvier 2025 sur le territoire de la commune de Oizon.

2.4.2 : LA CHASSE DE LA POULE FAISANE :

Sauf dans les cas prévus au 2.4.3, le tir de la poule faisane est interdit dans les 128 communes suivantes à l'exception des terrains militaires de la DGATT (Direction Générale de l'Armement Techniques Terrestres) : Achères, Arçay, Argennes, Assigny, Aubinges, Azy, Bannay, Bédées, Belfes, Belleville-sur-Loire, Bégny-sur-Craon, Berry Bouy, Boullieret, Dié, Busay, Charentonnay, Chassy, Clamoux-Marcilly, Chérost, Châteaumeillant, Châteauneuf-sur-Cher, Chezal-Benoit, Civray, Corquoy, Couargues, Coars Les Bares, Couy, Crézancy-en-Sancerre, Cully, Dampierre en Gracy, Etréchy, Feux, Gandelort, Garigny, Genouilly, Groises, Gron, Henrichemont, Herry, Humbigny, Jalognes, Jouty sur l'Aubois, Jusay Champagne, Jusay Le Chaudrier, La Chapelle Montiland, La Chapelle, Lapan, Lazenay, Le Noyer, Les Aix D'Angillon, Léré, Limeux, Lissay Lochy, Lugny Bourbonnais, Lugny Champagne, Lunery, Maisonnais, Marmagne, Marseilles Les Aubigny, Massay, Menetou Couture, Menetou Ratel, Ménétréol sous Sancerre, Montigny, Moutay Berry, Mompues, Monthomiers, Moulins sur Yèvre, Neuilly en Sancerre, Neuzy Deux Châteaux, Nobant en Gracy, Nobant en Gracy, Osmeery, Pigny, Plou, Poiseux, Précy, Preuilly, Quantilly, Rezay, Rians, Saint Ambroix, Saint Baudel, Saint Bouzire, Saint Caprais, Saint Céols, Saint Douillard, Saint Eloy de Gy, Saint Florent sur Cher, Saint Georges sur Ls Près, Saint Georges sur Moulon, Saint Hilaire de Gondilly, Saint Jeanvrin, Saint Léger Le Petit, Saint Martin d'Auxigny, Saint Martin des Champs, Saint Maur, Saint Michel de Volangis, Saint Outille, Saint Palais, Saint Satur, Saint Sarnin, Sainte Gemme en Sancerre, Sainte Solange, Sainte Thorette, Sancerre, Santranges, Saugy, Saulzais Le Potier, Savigny en Sancerre, Savigny en Septaine, Sens Beaujeu, Sevy, Soutangis, Subigny, Sury en Vaux, Sury Près Léré, Thauvenay, Torteron, Vasselay, Veaugues, Venesmes, Vignoux sous Les Aix, Villabon, Villecelin, Villeneuve sur Cher, Vinon et Vornay.

2.4.3 : LES ÉTABLISSEMENTS PROFESSIONNELS DE CHASSE.

À CARACTÈRE COMMERCIAL (Article L.424-3 du code de l'environnement) :

Dans ces établissements, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage, sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse.

Conformément au décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les poules faisanes lâchées devront être, sur les zones de gestion où le tir de la poule faisane est interdit, munies des signes distinctifs prévus à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés (bandelettes fixées à la patte ou pocho). Dans ce cas, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés pendant la saison cynégétique considérée.

Durant la période dérogatoire (date de fermeture de l'espèce à la date de fermeture générale de la chasse ; ou par temps de neige), conformément au décret et à l'arrêté ministériel sus-visés, sur l'ensemble du département les oiseaux lâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, devront être munis des signes distinctifs prévus à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés (bandelettes fixées à la patte ou pocho). Pendant la période de chasse dérogatoire, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés.

ARTICLE 3 - LES HEURES QUOTIDIENNES DE CHASSE

Dans le temps où leur chasse est permise, la chasse des espèces suivantes : colin, faisan, perdrix grise, perdrix rouge, caille, lièvre et lapin de garenne (là ou ce dernier est classé « gibier »), ne peut s'exercer que : de 8 h 30 à 17 h 30.

ARTICLE 4 - LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux ainsi que dans les marais non asséchés, lacs, étangs, réservoirs, d'une superficie supérieure à 50 ares, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au lapin de garenne, sans restriction de superficie dans les communes où le lapin est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- la chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse munis des dispositifs d'identification visés au 2.4.3 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Arrêté préfectoral du 14 avril 1983, réglementant le tir dans le but d'assurer la sécurité publique

- Article 1^{er} - Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et les chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
- Article 2 - Il est interdit à toute personne placée à une distance inférieure ou égale à la portée de son arme d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.
- Article 3 - Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.
- Article 4 - Il est enfin interdit à toute personne placée à une distance inférieure ou égale à la portée de son arme des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.